

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 8 4 1

RÈGLEMENT CONCERNANT LES COLPORTEURS.

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 12 mai 2014 à 19 h 30 à la salle du Conseil, à la mairie de Saint-Eustache, à laquelle sont présents le maire, Monsieur Pierre Charron, les conseillers et conseillères: Michèle Labelle, André Biard, Patrice Paquette, Janique-Aimée Danis, Marc Lamarre, Julie Desmarais, Isabelle Lefebvre, Raymond Tessier, Nicole Carignan Lefebvre et Sylvie Mallette, formant le Conseil municipal sous la présidence du maire, ainsi que Messieurs Christian Bellemare, directeur général et Mark Tourangeau, greffier, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables d'adopter un nouveau règlement concernant les colporteurs;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 28 avril 2014;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

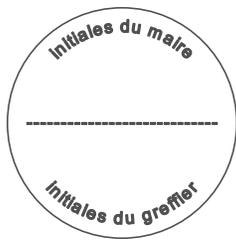
1. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Autorité compétente: Le directeur du Service de la police, le directeur du Service de l'urbanisme, ou son représentant ;

Colporter: Solliciter une personne à son domicile afin de vendre de la marchandise, offrir un service contre rémunération, ou solliciter un don.

2. Il est interdit de colporter sur le territoire de la Ville.
3. L'article 2 ne s'applique pas aux cas mentionnés aux paragraphes a) à d) :
 - a) À la sollicitation téléphonique ou par courrier;
 - b) À la sollicitation de dons par les congrégations religieuses ou les Églises constituées en personnes morales;
 - c) À la sollicitation de contributions politiques;
 - d) À la sollicitation de dons, par des personnes ou organismes mentionnés aux sous-paragraphes i) à iv) et qui détiennent un permis de sollicitation valide émis en conformité avec les dispositions du présent règlement :
 - i) Un résidant de la Ville sollicitant des dons au profit d'une école reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et où il y est inscrit à titre d'étudiant;
 - ii) Un organisme de bienfaisance ayant une place d'affaires sur le territoire de la Ville.

Satisfait aux conditions du premier alinéa, l'organisme qui, au moment de la demande de permis de sollicitation, est propriétaire, ou locataire en vertu d'un bail écrit d'une durée d'au moins un (1) an, d'un immeuble ou d'un local situé sur le territoire de la Ville;



Règlement 1841
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- iii) Un comité de citoyens, une association ou organisme à but non lucratif reconnu par la Ville en conformité avec la Politique de reconnaissance des organismes adoptée par le Conseil de Ville;
- iv) Un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada.

4. Une personne désignée au paragraphe d) de l'article 3, qui désire effectuer de la sollicitation de dons sur le territoire de la Ville doit, au préalable, obtenir un permis à cette fin en présentant une demande sur le formulaire prescrit par l'autorité compétente, lequel doit contenir notamment les renseignements suivants :

- a) Le nom de l'école, organisme, comité de citoyens ou association;
- b) Le nom et coordonnées de la personne physique responsable de la campagne de collecte de dons;
- c) La nature des activités de l'organisme, comité ou association;
- d) La manière dont la campagne sera menée, incluant le nombre de personnes physiques qui seront autorisées à effectuer de la sollicitation en vertu du permis demandé;
- e) La durée de la campagne, incluant les dates de début et de fin.

Le formulaire de demande de permis doit être accompagné d'une copie des documents qui attestent de tous les éléments qui qualifient l'entité.

5. Le permis de sollicitation est émis sans frais.

6. Le permis de sollicitation est indivisible et non transférable.

Un organisme prévu au sous-paragraphe iv) du paragraphe d) de l'article 3 ne peut se voir émettre qu'un permis de sollicitation par année de calendrier.

(Règlement 1841-001 EV 2015-05-02)

7. Toute personne physique effectuant de la sollicitation doit porter sur elle une photocopie du permis de sollicitation émis par la Ville.

Cette copie du permis de sollicitation doit être remise sur demande, pour examen, à l'autorité compétente ou à la personne sollicitée.

8. La sollicitation de dons autorisée par un permis émis en vertu du présent règlement ne peut être exercée qu'entre 9 heures et 19 h 30, tous les jours de la semaine.

9. Le permis de sollicitation est valide pour la période qui y est indiquée. Cette période ne peut excéder trente (30) jours.

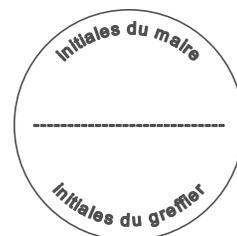
10. L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

11. Pour l'application du présent règlement l'autorité compétente peut :

- a) Visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques;
- b) Intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour toute infraction au présent règlement.

12. Toute personne qui fait une fausse déclaration dans le cadre d'une demande de permis de sollicitation ou à l'autorité compétente dans le cadre de l'application du règlement commet une infraction.

Règlement 1841
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



- 13.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour que dure l'infraction :
- Dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction et d'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour chaque récidive;
 - Dans le cas d'une personne morale, d'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction et d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) pour chaque récidive.
- 14.** Toute déclaration de culpabilité d'une personne pour une infraction au présent règlement entraîne la révocation automatique de son permis et l'impossibilité de se voir émettre un permis de sollicitation pour une période de trois (3) ans suivant la date de la déclaration de culpabilité.
- 15.** Le présent règlement remplace le règlement 1183.
- 16.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi avec effet à compter du 1^{er} septembre 2014.

Pierre Charron, maire

Mark Tourangeau, greffier

CONSOLIDATION
VERSION NON OFFICIELLE